



Service de Soins Infirmiers A Domicile
52 Rue de l'Hôtel de Ville
55110 DUN-SUR-MEUSE
Tél. : 03.29.80.90.57 - Fax. : 03.29.80.84.76
ssiad@ehpaddun.fr
cadredesante@ehpaddun.fr



Règlement de fonctionnement

Service de soins infirmiers à domicile
52 Rue de l'Hôtel de Ville
55 110 DUN SUR MEUSE

Références réglementaires et législatives

Le SSIAD de DUN SUR MEUSE est régi par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Objectif du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de garantir les conditions indispensables à la réalisation des prestations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en précisant les droits et devoirs de chacun.

Droits

Article 1

Conformément aux textes en vigueur, l'accès aux soins est garanti par le SSIAD pour les personnes dépendantes de plus de 60 ans, aux adultes handicapés et aux personnes atteintes de maladies chroniques.

Et les personnes âgées de moins de 60 ans sur dérogation.

Article 2

Des soins de qualité sont réalisés par des professionnels diplômés et formés.

Leurs activités correspondent aux soins d'hygiène, d'éducation et de prévention.

Article 3

Le cadre de santé coordinateur ou l'infirmière coordinatrice est garante du suivi de la prise en charge.

Article 4

Lors de l'intervention au domicile, le soignant peut être accompagné d'un stagiaire ; il participera aux soins avec l'accord du bénéficiaire.

Article 5

Tous les soignants du service sont tenus au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

Article 6

Le bénéficiaire choisit librement les intervenants libéraux (médecin, kinésithérapeute, ..).

Article 7

Le bénéficiaire choisit librement l'infirmier libéral sous réserve que ce dernier signe une convention avec le service.

Article 8

Le bénéficiaire et l'entourage disposent d'un droit à l'information avant l'admission et lors de l'élaboration du projet de soin.

Article 9

En cas de changement important d'horaire ou d'impossibilité de passage, le service en informe le bénéficiaire.

Article 10

Le document individuel de prise en charge est modifié en fonction de l'évolution de l'état de santé du bénéficiaire, de ses souhaits et des possibilités du SSIAD ;

Article 11

En cas de dommages matériels au domicile, le bénéficiaire peut exercer un recours civil auprès du SSIAD ;

Article 12

A la demande du bénéficiaire, de l'entourage et/ou du cadre de santé coordinateur ou de l'infirmière coordinatrice, une rencontre peut être organisée dans les locaux du service.

Article 13

Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel vous concernant, informatisées ou non, sont conservées dans des locaux fermés à clé et /ou sécurisées par mot de passe. Elles sont traitées et transmises uniquement à des fins professionnelles.

Devoirs

Article 14

Le service respecte la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Article 15

Chacun est tenu d'être respectueux de l'autre dans ses propos et ses comportements.

Article 16

Aucune violence verbale et/ou physique, aucune discrimination sexiste, raciale et religieuse n'est tolérée. Elles peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

Article 17

Le bénéficiaire ou son entourage doit permettre l'accès au domicile.

Article 18

L'entourage ne participe aux soins qu'en cas de nécessité.

Article 19

Les animaux domestiques doivent être tenus à l'écart lorsque le soignant est présent.

Article 20

Le bénéficiaire ne verse aucune rémunération au personnel soignant du service.

Article 21

Le dossier de soins doit être accessible à tous les intervenants.

Article 22

Le bénéficiaire et/ou son entourage ne peuvent pas écrire dans le dossier de soins.

Article 23

Les informations nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires sont échangées lors de réunions d'équipe.

Article 24

Pour toute absence (hospitalisation, consultation, ..), le bénéficiaire et/ou son entourage sont tenus de prévenir le service 48H00 avant.

L'horaire de passage ne pourra être modifié qu'en fonction des possibilités du service.

Article 25

Les prestations peuvent être suspendues ponctuellement en cas d'absence du bénéficiaire (congés, placement temporaire, ..). Pour cela, le bénéficiaire ou son entourage :

- communique par écrit ses dates d'absence, 10 jours avant son départ,
- rappelle le SSIAD 48 heures avant la date souhaitée pour le rétablissement des prestations.

Article 26

Le rétablissement des prestations de service est garanti pour une absence inférieure 5 semaines. Au-delà de ce délai, le service admet le bénéficiaire en fonction des places disponibles.

Date dernière modification : 10/10/19